

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil douze, le 12 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Daniel BOUR, Laurent BROCHET, Marcel BRUNGARD, Monique DINET, Xavier DOMON, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Arlette ECABERT, Hubert ECOFFEY, André HELLE, Jean-Claude JACOB, Bernard LIAIS, Evelyne MANTEY, Sylvie MANZONI, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Cédric PERRIN, Jean-Claude TOURNIER, Elghazi ZOUNDARI **membres titulaires** et Claudine SARRET, Nicolas PETERLINI, **membres suppléants ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Denis BANDELIER, Gérard FESSELET, Claude GIRARD, Daniel KUNTZ, Jean LOCATELLI, Bernard LAVAL, Pierre OSER, Françoise PELCAT, Jean Marc PELLETIER, Bernard TENAILLON.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Denis BANDELIER à Nicolas PETERLINI, Gérard FESSELET à Sylvie MANZONI, Claude GIRARD à Jean-Claude TOURNIER, Pierre OSER à André HELLE, Bernard TENAILLON à Claudine SARRET.

Assistaient à la séance : Messieurs Claude BRUCKERT, Jean-Claude BOUROUH, Guy BOURQUIN, Hervé FRACHISSE, Eric GILBERT, Jean-Louis HOTTLET, Maurice NICLOUD.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
6 décembre 2012	6 décembre 2012	En exercice	32
		Présents	24
		Votants	27

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Josette BESSE est désignée.

2012-07-33 – Service Eau-Convention de fourniture réciproque d'eau potable entre la CCST et la CCBB

Rapporteur: Thierry MARCJAN

Vu la loi n° 201061563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'art 60 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire et ses arrêtés modificatifs ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 99 12 29 I 467 du 29.12.1999 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêtés modificatifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale;
Vu l'arrêté de projet de périmètre de M. le Préfet en date du 20 juin 2012
Vu l'art 5211-18 et s et l'art 5211-25 et s. du CGCT portant le retrait et l'extension des périmètres de Communautés de Communes

Au 1^{er} janvier 2013, les communes de BORON, BREBOTTE, BRETAGNE, FROIDEFONTAINE, GROSNE, RECOUVRANCE et VELLESCOT auront intégré la C.C.S.T.
Les sites de production d'eau potable de BORON et GROSNE seront désormais exploités par notre collectivité.

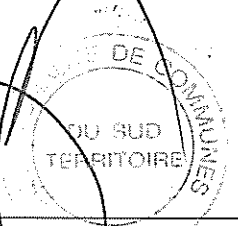
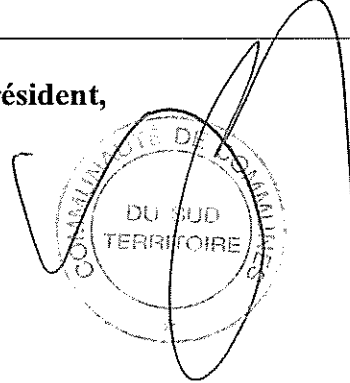
La C.C.S.T et la C.C.B.B, dans le cadre de leur compétence "production et adduction d'eau potable", ont toutes deux souhaité maintenir le maillage du réseau existant, notamment les liaisons intercommunales. Ainsi, la liaison intercommunale existante entre les communes de MONTREUX-CHATEAU et BRETAGNE et celle existante entre les communes d'AUTRECHENE et BREBOTTE deviennent des liaisons intercommunautaire C.C.S.T/C.C.B.B. Par conséquent, l'eau produite à la C.C.S.T pourra alimenter les communes de la C.C.B.B et inversement.

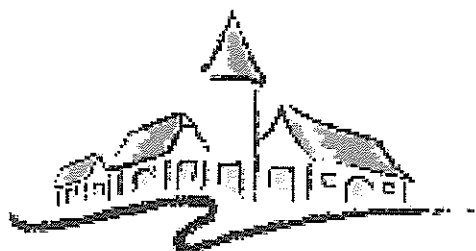
Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place une convention de fourniture d'eau réciproque entre nos deux collectivités fixant les devoirs et obligations de chacun. Il est notamment prévu de fixer le prix de vente de l'eau entre collectivité au tarif adopté pour ses usagers par son Conseil Communautaire minoré de 20%, tarif auquel s'ajoute les taxes et redevances en vigueur soit pour un montant de 1,26 € HT pour l'année 2013.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider cette convention et le tarif de vente d'eau à la CCBB,**
- **d'autoriser le Président à signer tout les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette convention.**

Annexe : Convention

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28 DEC. 2012 Et publication ou notification le 28 DEC. 2012</p> <p>Le Président,</p> 	<p>Le Président,</p> 
--	--



**Communauté de Communes
du Bassin de la Bourbeuse**



CONVENTION

pour le traitement des eaux usées de la commune de
Bretagne à la station d'épuration de Montreux-Château



CONVENTION

pour le traitement des eaux usées de la commune de Bretagne à la station d'épuration de Montreux-Château

Entre :

La Communauté de Communes du Sud Territoire, représentée par son Président, Monsieur Christian RAYOT, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du _____, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation " C.C.S.T ",

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse, représentée par son Président, Monsieur Louis MASSIAS, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil en date du _____ et désigné dans ce qui suit par l'abréviation " C.C.B.B ".

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé :

La C.C.B.B est propriétaire de la station d'épuration de Montreux-Château qui traite les eaux usées domestiques des communes de Bretagne, Cunelières, Foussemagne, Montreux-Château, Novillard, Petit-Croix et à terme de Fontenelle. La gestion de cette station est assurée en régie directe par la C.C.B.B.

Suite aux récentes réorganisations territoriales, la commune de Bretagne qui adhère à la C.C.B.B adhère désormais à la C.C.S.T.

La C.C.S.T, dans le cadre de sa compétence assainissement, a souhaité que les eaux usées de la commune de Bretagne continuent d'être traitées à la station d'épuration de Montreux-Château.

1. Objet de la présente convention

La présente convention définit les conditions techniques, financières et juridiques de la participation de chacune des deux collectivités au traitement des eaux usées de la commune de Bretagne.

- La C.C.B.B accepte de recevoir et de traiter les eaux usées de la C.C.S.T issues de la commune de Bretagne
- Elle définit les droits et obligations qui en résultent pour les deux parties.

2. Statut de chaque collectivité

La C.C.S.T aura statut de client de la C.C.B.B selon les modalités définies dans cette convention. Elle aura à charge d'acheminer à ses frais les effluents de la commune de Bretagne au point de livraison tel que défini dans ce document.

La C.C.B.B s'engage à traiter les eaux apportées par la C.C.S.T sur la base d'un prix au m³ défini à l'article 8 de la présente convention.

3. Nature des effluents

Les effluents rejetés dans le réseau raccordé à la STEP de Montreux-Château par la C.C.S.T seront de nature suivante :

- Eaux usées domestiques exclusivement, à l'exclusion d'eaux pluviales et industrielles.
- Ces effluents ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de la station d'épuration de Montreux-Château ainsi qu'à la sécurité et la santé du personnel du service d'assainissement.
- Ils ne doivent pas non plus être de nature à interdire la valorisation agricole des boues produites par la station d'épuration.

4. Volumes rejetés par la C.C.S.T

La C.C.S.T s'engage à ne pas dépasser le seuil de rejet suivant : 60 m³ d'eaux usées par jour.

5. Point de livraison des eaux usées

La C.C.S.T livre les effluents à traiter dans un regard de visite situé chemin de la petite fin à Montreux-Château noté RV6 sur le plan en annexe 1.

6. Propriété et mise à disposition du réseau de transport

Le réseau de transport est défini, selon le plan en annexe 1, du regard de visite noté RV1 inclus au regard de visite noté RV6 exclu.

La C.C.S.T. est propriétaire de ce réseau de transport.

La C.C.S.T met le réseau de transport à disposition de la C.C.B.B sans aucune forme de compensation. Chaque partie s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation et au bon fonctionnement du réseau de transport.

7. Exploitation du réseau de transport

Le réseau de transport étant la propriété de la C.C.S.T., la C.C.S.T. en assure l'intégralité de l'exploitation et en assume les frais. La C.C.S.T garantit à la C.C.B.B le maintien en bon état de conservation et de fonctionnement du réseau de transport.

8. Contribution financière de la C.C.S.T

La C.C.S.T. contribuera au frais de fonctionnement de la station d'épuration de Montreux-Château.

8.1 Volume à facturer

Le volume servant de base à la facturation sera égal à la somme des volumes d'eau potable consommés par les usagers de Bretagne soumis à la redevance d'assainissement collectif et enregistrés par leur compteur individuel.

La C.C.S.T communiquera annuellement ces volumes, par la fourniture à la C.C.B.B. du bordereau de quittancement des usagers de Bretagne soumis à la redevance d'assainissement collectif.

8.2 Taux de participation

Le taux de participation de la C.C.S.T. (en €/m³) pour l'année n est calculé comme suit :

Dépenses de fonctionnement – recettes de fonctionnement de la station de l'année n-1

Total des m³ d'eau potable consommés par l'ensemble des usagers raccordés ou raccordables à la station soumis à la redevance assainissement collectif sur l'année n-1

Les dépenses de fonctionnement incluent notamment les frais d'électricité, téléphonie, petites fournitures, carburant, EPI, épandage, véhicule, assurance, personnel, entretien-réparation et amortissement.

Les recettes de fonctionnement incluent notamment les primes pour épuration et les amortissements de subventions.

La C.C.B.B. fournira à la C.C.S.T. les éléments ayant permis de calculer ce taux, et notamment les rôles d'eau des communes raccordés à la station d'épuration de Montreux-Château, ou tout autre élément à la demande de la C.C.S.T.

Pour l'année 2011, le coût des dépenses-recettes de fonctionnement est de 95 226.74 euros, pour un total de m³ de 94 631 m³. Le taux de participation 2012 est donc de 1.0063 €/m³.

8.3 Rémunération

La rémunération de la C.C.B.B. par la C.C.S.T. est calculée par application du taux de participation défini à l'article 8.2 au volume assiette défini à l'article 8.1.

8.4 Modalités de paiement

La C.C.B.B. facturera annuellement cette contribution financière à la C.C.S.T.

La C.C.S.T. s'engage à payer la somme facturée au compte de la C.C.B.B dans le délai réglementaire suivant la réception de la facture.

9. Responsabilité en cas de pollution

Même si le risque peut s'avérer mineur dans le cadre d'une application stricte des effluents domestiques, la responsabilité de la C.C.S.T. reste pleine et entière en cas de pollution générée par ses effluents. Elle en assume donc l'intégralité des conséquences tant sur le réseau que sur la station de Montreux-Château.

La C.C.S.T. aura alors à sa charge la totalité des coûts conséquents à cette pollution en particulier évacuation et élimination des boues polluées en filière autorisée, les coûts de remise en état de bon fonctionnement de la station, les amendes et pénalités ainsi que le nettoyage du réseau. Elle aura également à sa charge les conséquences financières d'une éventuelle perte des primes d'épuration de l'Agence de l'Eau conséquente à cette pollution.

10. Dispositions de contrôle

La C.C.S.T. autorise et garantit l'accès des regards de visite notés RV0 et RV1 sur le plan en annexe 1 au personnel de la C.C.B.B et à ses prestataires afin d'effectuer tous prélèvements ou toutes mesures permettant la vérification du respect de la présente convention et afin d'en permettre l'application.

11. Règlement des litiges

Au cas où une disposition de cette convention ne serait plus strictement appliquée par l'une des deux parties, un premier courrier postal avec avis de réception de mise en garde de l'autre partie soulignerait la non application de la convention. Si ce courrier reste sans effet trois mois plus tard, un deuxième courrier postal avec avis de réception est alors adressé pour signaler l'obturation du réseau de la partie en faute au niveau du regard de visite RV1 avec un préavis d'un mois. Cette disposition est applicable sans préjudice des autres dispositions de la présente convention, sauf ce qui concerne l'article 8, la facturation étant alors calculée au prorata des jours de déversement effectif. La levée de l'obturation ne pourra être effectuée que par la fourniture par la partie en faute d'éléments probants de retour à une situation de respect des termes de la présente convention.

En cas de litige dans l'application de la présente convention, la C.C.S.T. et la C.C.B.B. s'engagent à utiliser toutes les voies amiables pour régler le problème avant de recourir à

décision judiciaire. Les parties peuvent être assistées de conseillers techniques. La juridiction compétente est celle du siège de la C.C.B.B.

12. Evolution des raccordements de la C.C.S.T

La C.C.S.T s'engage à informer la C.C.B.B de chaque extension du réseau de collecte de Bretagne. Cette information mentionnera notamment les adresses des immeubles nouvellement raccordables.

13. Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 20 ans à partir de sa signature par les parties. Elle est ensuite prorogée par tacite reconduction par période de 10 ans.

Fait en triple exemplaires, à Montreux-Château le

Le Président de la CCBB,

Le Président de la C.C.S.T,

Louis MASSIAS.

Christian RAYOT.

ANNEXE 1

